



L'État est directement responsable des mauvais traitements infligés à un enfant de quatre ans par des enseignantes d'une école maternelle publique

L'affaire **V.K. c. Russie** (requête n° 68059/13) concerne les mauvais traitements infligés à un garçon de quatre ans par des enseignantes de son école maternelle publique et à la suite desquels l'intéressé a développé des troubles neurologiques.

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu **deux violations de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme à raison, d'une part, des maltraitances infligées au jeune garçon par ses enseignantes et, d'autre part, du manquement des autorités à leur obligation de mener une enquête effective sur les allégations de celui-ci.

V.K., le requérant, soutenait en particulier que ses enseignantes lui avaient administré des gouttes ophtalmiques antibiotiques en recourant à la force, sans prescription médicale ou sans le consentement de ses parents ; qu'elles l'avaient enfermé aux toilettes dans l'obscurité en lui disant que des rats allaient le dévorer ; qu'elles l'avaient contraint à se tenir longtemps debout, en sous-vêtements, les bras levés, dans le couloir de l'école et qu'un jour, elles lui avaient fermé la bouche avec du ruban adhésif.

La Cour estime que le récit qu'a fait V.K. des mauvais traitements qu'il avait subis était détaillé et cohérent et qu'il a été corroboré par une professeure assistante, par certains parents d'autres élèves de l'école ainsi que par le rapport qui avait été établi par un collègue d'experts. Elle conclut en outre que ces mauvais traitements ont été suffisamment graves pour mériter d'être qualifiés d'inhumains et dégradants. Elle garde à l'esprit le très jeune âge de V.K. à l'époque des faits, le type de punitions qu'il a subies pendant une période de plusieurs semaines au moins, le fait que ces punitions, administrées par des enseignantes qui se trouvaient dans une position d'autorité et de contrôle par rapport à lui, avaient pour but de l'éduquer en l'humiliant et en l'avalissant, ainsi que les conséquences durables qu'elles ont eues pour lui, sous la forme de troubles neurologiques post-traumatiques.

De plus, ces mauvais traitements ont été infligés alors que V.K. se trouvait sous la garde exclusive d'une école maternelle publique laquelle, soumise à la réglementation et au contrôle de l'État, assurait un service public d'intérêt général : la garde et l'éducation de jeunes enfants. L'État porte donc la responsabilité directe des maltraitances commises par les enseignantes sur la personne de V.K.

Enfin, le délai de trois ans qui s'est écoulé avant l'ouverture d'une enquête pénale sur les allégations de mauvais traitements formulées par V.K. a largement compromis l'effectivité de l'enquête et a surtout entraîné la prescription des faits reprochés aux enseignantes, lesquelles n'ont ainsi pas pu être poursuivies.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Principaux faits

Le requérant, V.K., est un ressortissant russe né en 2001 et résidant à Saint-Pétersbourg (Russie).

Au printemps 2005, les parents de V.K. remarquèrent que l'enfant était devenu nerveux et qu'il ne voulait plus aller à l'école maternelle qu'il avait commencé à fréquenter l'année précédente.

Le 7 novembre 2005, à la sortie de l'école, sa mère remarqua qu'il avait un tic au niveau des yeux et un bleu sur la tempe gauche. Une enseignante, M^{me} P., lui dit que l'un des élèves de l'école avait une infection oculaire et que pour empêcher la contagion, on avait administré des gouttes ophtalmiques antibiotiques à tous les enfants. Peu après, V.K. développa des tics des yeux et de la bouche et fut examiné par un ophtalmologue, qui ne décela pas d'infection oculaire, ainsi que par un neurologue, qui diagnostiqua sur l'enfant une hyperkinésie (état d'hyperactivité, principalement de nature psychologique, affectant la capacité à contrôler les mouvements moteurs).

Peu après cet incident, les parents de V.K. se plaignirent auprès de diverses autorités locales, dont la police. Le 16 novembre 2005, la mère de V.K. expliqua notamment à la direction locale de l'éducation que l'on avait administré à son fils un traitement ophtalmique par la force et en l'absence d'un consentement parental. Elle précisa qu'à la suite de cet épisode, son fils avait développé des tics nerveux et qu'elle avait demandé qu'il soit scolarisé dans une autre école maternelle. La direction répondit que ses dires avaient été en partie confirmés, que la directrice de l'école maternelle ainsi que deux enseignantes avaient fait l'objet de mesures disciplinaires et que V.K. serait affecté à une autre école maternelle.

Lorsqu'il apprit qu'il n'aurait plus à retourner à l'école maternelle, V.K. dit à ses parents qu'il avait été maltraité par deux de ses enseignantes, M^{me} P. et M^{me} K. Il leur confia en particulier qu'à plusieurs reprises, on l'avait enfermé aux toilettes dans l'obscurité, en lui disant que des rats allaient le dévorer et qu'on l'avait contraint à se tenir longuement debout, en sous-vêtements, les bras levés, dans le couloir de l'école. Il ajouta qu'un jour, on lui avait fermé la bouche avec du ruban adhésif et dit que s'il se plaignait à ses parents, il serait encore plus puni.

V.K. fit le même récit de ces mauvais traitements allégués lorsqu'il fut interrogé pendant l'enquête préliminaire et l'enquête pénale qui s'en suivirent. Pendant cette procédure, les autorités interrogèrent également un certain nombre de témoins, dont les suspectes et l'infirmière médicale, lesquelles nièrent toute maltraitance ; les directrices (passée et actuelle) de l'école maternelle, qui déclarèrent qu'elles n'avaient jamais reçu de plaintes à propos de M^{me} P. ou de M^{me} K. ; des parents d'élèves de l'école, dont la plupart indiquèrent que leurs enfants ne s'étaient jamais plaints de mauvais traitements ; ainsi qu'une professeure assistante et certains parents, qui confirmèrent l'incident des gouttes ophtalmiques et décrivirent certaines des punitions infligées par le personnel enseignant à plusieurs élèves, dont V.K.

Une enquête préliminaire fut ouverte le 27 octobre 2006 à la suite d'une plainte déposée par les parents de V.K. Pendant les deux années et trois mois qui suivirent, les autorités de poursuite rendirent huit décisions par lesquelles elles refusaient d'ouvrir une enquête pénale. Toutes ces décisions furent annulées au motif que l'enquête préliminaire était incomplète.

Les services de police décidèrent finalement d'ouvrir une enquête pénale le 19 janvier 2009. Les enquêteurs enregistrèrent les dépositions des différents témoins (susmentionnés) et recueillirent également d'autres éléments auprès d'experts psychiatres et psychologues. En particulier, en janvier 2011, un collègue d'experts examina V.K. et analysa son dossier médical. Il conclut qu'avant novembre 2005, V.K. n'avait pas souffert de problèmes psychiatriques et qu'entre septembre et novembre 2005, il avait vécu un long épisode psychologiquement traumatisant à l'école maternelle, qui lui avait causé des troubles neurologiques persistants. S'appuyant sur ces éléments, les autorités estimèrent qu'il était établi que les enseignantes avaient fait subir à V.K. des actes violents à l'origine de douleurs physiques et constitutifs d'un traitement cruel. Il fut néanmoins mis un terme à l'enquête en juillet 2009 car au regard des articles 116 et 156 du code pénal (coups et blessures ou

autres actes violents causant des douleurs physiques et actes constitutifs d'un traitement cruel sur mineurs) les faits reprochés aux enseignantes se trouvaient prescrits.

Dans l'intervalle, les autorités avaient également tenté de poursuivre les enseignantes sur le fondement de l'article 112 du code pénal (infliction préméditée d'une atteinte de gravité moyenne à la santé). Or l'intention de causer une atteinte à la santé constituait un élément essentiel de l'infraction et comme les autorités de poursuite avaient été dans l'incapacité de prouver pareille intention, l'enquête fut finalement abandonnée en novembre 2014, faute de preuves.

Les décisions de mettre un terme à l'enquête se fondaient également sur les avis rendus en avril 2009 et en janvier 2011 par des experts, lesquels avaient estimé que compte tenu du jeune âge de V.K. à l'époque des mauvais traitements allégués et du temps écoulé depuis lors, les déclarations de celui-ci ne pouvaient plus être considérées comme fiables.

La mère de V.K. se plaignit auprès de diverses autorités des retards accusés par l'enquête, du refus de la laisser consulter le dossier et de l'omission répétée des autorités de lui signifier des décisions procédurales importantes. Plus récemment, en mars 2014, les services de police répondirent que l'enquête avait été minutieuse et que de nouvelles mesures d'investigation étaient inutiles.

V.K. continue de souffrir de tics nerveux, de troubles du sommeil, de nervosité et d'angoisse. Il est suivi régulièrement par un neurologue et traité pour un trouble neurologique.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 13 (droit à un recours effectif), V.K. soutenait qu'il avait été maltraité par ses enseignantes dans une école maternelle publique et que l'enquête consécutive au sujet de ses allégations n'avait pas été effective.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 octobre 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Helena **Jäderblom** (Suède), *présidente*,
Branko **Lubarda** (Serbie),
Luis **López Guerra** (Espagne),
Helen **Keller** (Suisse),
Dmitry **Dedov** (Russie),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Sur le point de savoir si V.K. a été maltraité](#)

La Cour estime qu'il a été prouvé, avec le degré de certitude voulu dans le cadre des procédures instaurées par la Convention, que V.K. avait subi des mauvais traitements de la part de ses enseignantes de l'école maternelle. En particulier, la description qu'a donnée V.K. des traitements auxquels l'avaient soumis ses enseignantes était détaillée et cohérente et a été corroborée en partie par une professeure assistante et par certains parents d'autres élèves de l'école. De plus, le rapport remis en janvier 2011 par un collège d'experts concluait qu'entre septembre et novembre 2005, V.K. avait vécu un long épisode psychologiquement traumatisant à l'école maternelle, qui lui avait causé des troubles neurologiques persistants. S'appuyant sur ces éléments, les autorités elles-mêmes ont

conclu que les enseignantes avaient infligé à V.K. des coups et blessures et un traitement cruel (première enquête pénale) et avaient été à l'origine d'une atteinte de gravité moyenne à sa santé (seconde enquête pénale).

La Cour estime en outre que ces mauvais traitements ont été suffisamment graves pour mériter d'être qualifiés d'inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention. Elle garde à l'esprit le très jeune âge de V.K. à l'époque des faits ; le recours à la force physique que l'on a déployé pour lui administrer des gouttes ophtalmiques sans le consentement de ses parents ou sans une prescription médicale ; le type de punitions qu'il a subies pendant une période de plusieurs semaines au moins ; le fait que ces punitions, infligées par des enseignantes qui se trouvaient dans une position d'autorité et de contrôle par rapport à lui, avaient pour but de l'éduquer en l'humiliant et en l'avalissant ; ainsi que les conséquences durables qu'elles ont eues pour lui, sous la forme de troubles neurologiques post-traumatiques.

Sur la responsabilité de l'État pour les mauvais traitements

En Russie, les écoles maternelles publiques ou municipales fournissent un service public et entretiennent des liens institutionnels et économiques très étroits avec l'État. Surtout, les directeurs de ces établissements, désignés par l'État ou par les municipalités, sont responsables de la santé et du bien-être des élèves. De plus, en droit russe, les actes ou les omissions d'un enseignant dans l'exercice de ses fonctions engagent la responsabilité de l'école maternelle publique ou municipale et par son intermédiaire celle de l'État.

V.K. a subi des mauvais traitements alors qu'il se trouvait sous la garde exclusive d'une école maternelle laquelle, placée sous le contrôle de l'État, assurait la garde et l'éducation de jeunes enfants, c'est-à-dire un service public d'intérêt général. L'intéressé a été maltraité pendant les heures de classe par des enseignantes qui entendaient ainsi honorer cette obligation de diligence à son égard. Ces actes illicites étaient liés aux fonctions d'enseignantes de celles-ci. L'État porte par conséquent la responsabilité directe des abus perpétrés par les enseignantes sur la personne de V.K. La Cour estime donc que l'État est responsable des traitements inhumains et dégradants infligés à V.K. par les enseignantes de son école maternelle en violation de l'article 3.

Sur l'enquête menée par les autorités au sujet des maltraitances

Les parents de V.K. se sont plaints promptement des mauvais traitements reçus par leur fils. Or presque un an s'est écoulé avant qu'une enquête préliminaire ne soit ouverte et il a fallu encore attendre deux ans et trois mois pour qu'une enquête pénale soit lancée.

Ce délai de trois ans qui s'est écoulé avant le lancement d'une enquête pénale a eu pour principale conséquence négative d'empêcher l'ouverture de poursuites à l'encontre des enseignantes sur le fondement des articles 116 et 156 du code pénal car les faits reprochés à celles-ci étaient prescrits. Même si les autorités ont tenté de poursuivre les enseignantes sur la base d'une autre disposition applicable (l'article 112) pour laquelle le délai de prescription était plus long, cette enquête s'est elle aussi révélée remarquablement lente, puisqu'elle a duré près de six ans, pour s'achever en novembre 2014. En tout état de cause, elle s'est également révélée vaine car l'intention de nuire à la santé n'a pas pu être prouvée.

Le temps considérable qui s'est écoulé entre la plainte pour mauvais traitements et l'ouverture d'une enquête pénale a aussi érodé la fiabilité du témoignage de V.K. et a conduit à ce que ses déclarations, jugées peu fiables, soient écartées.

Enfin, du fait des restrictions d'accès au dossier auxquels ils se sont heurtés ainsi que de l'omission répétée des autorités de leur signifier des décisions procédurales importantes, les parents de V.K. n'ont pas pu contester devant les tribunaux l'action des services d'enquête, ce qui n'a fait que compromettre davantage l'effectivité de l'enquête.

En conclusion, la Cour estime que les autorités n'ont pas mené d'enquête pénale effective concernant les allégations de mauvais traitements formulées par V.K., manquement constitutif d'une autre violation de l'article 3.

Compte tenu des conclusions ci-dessus relatives à l'article 3 de la Convention, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief formulé sur le terrain de l'article 13 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser à V.K. 3 000 euros (EUR) pour dommage matériel, 25 000 EUR pour dommage moral et 8 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.